

BGer 7B_51/2025 vom 4. Februar 2025

Bundesgericht, 2025-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_51_2025

FR: TF 7B_51/2025 du 4 février 2025

IT: TF 7B_51/2025 del 4 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 consid. 1).

E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale a constaté que la recourante n'avait pas versé, dans le délai imparti, les sûretés qu'elle avait été astreinte à fournir. Elle n'avait pas non plus demandé de prolongation ou de restitution du délai, ni le bénéfice de l'assistance judiciaire ou une dispense d'avance de frais. Partant, l'autorité précédente a déclaré le recours irrecevable en application de l' art. 383 al. 2 CPP .

E. 1.3

Face à la motivation cantonale, la recourante se borne à indiquer être surprise de la demande de la direction de la procédure de verser un dépôt de 770 fr. à titre de sûretés "alors que son complément de plainte était accompagné de preuves solides"; elle estime injuste de devoir s'acquitter d'un tel montant. Ce faisant, la recourante échoue à mettre en évidence, par une motivation conforme aux exigences en la matière, en quoi l'autorité précédente - dont l'arrêt est fondé sur une base légale claire (soit l' art. 383 CPP) - aurait violé le droit en déclarant son recours irrecevable.

E. 1.4

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Sa demande de dispense de l'avance de frais, dans la mesure où elle vaudrait requête d'assistance judiciaire, doit être rejetée dès lors que le recours était d'emblée voué à l'échec.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.